



SAGE Nappes profondes de Gironde

Règlement

Approuvé par la CLE le 18 mars 2013



Secrétariat technique :

SMEGREG - 74, rue Georges Bonnac - 33000 BORDEAUX - 05.57.01.65.65 - contact@smegreg.org

Secrétariat administratif :

Conseil général de la Gironde - Bureau de la politique de l'eau - Esplanade Charles de Gaulle - 33000 BORDEAUX - 05.56.99.33.33

Sommaire

1	Contenu et portée du règlement du SAGE	3
2	Les règles du SAGE Nappes profondes de Gironde.....	4
2.1	Répartition des volumes prélevables entre différentes catégories d'utilisateurs.....	4
2.2	Appréciation et caractérisation des incidences des projets sur la ressource en eau des nappes profondes de Gironde	5
2.2.1	IOTA - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	5
2.2.2	ICPE soumise à autorisation	6
2.3	IOTA ou ICPE – Prescriptions particulières	7
2.3.1	Récépissé de déclaration IOTA ou ICPE –.....	7
2.3.2	Actes administratifs d'autorisation IOTA ou ICPE et d'enregistrement ICPE – prescriptions particulières.....	8
2.3.3	Cas particulier de la révision des autorisations de prélèvement des services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution.....	9
2.4	IOTA et ICPE : compatibilité au PAGD et conformité au Règlement.....	10
2.5	Zones soumises à contraintes environnementales	11

Liste des articles

<i>Article 1 : Hiérarchie des usages et répartition des volumes prélevables entre catégories d'utilisateurs - Principe d'interdiction des nouveaux prélèvements dans les zones déficitaires</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : IOTA soumises à déclaration ou à autorisation – Caractérisation des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, des projets sur la ressource en eau des nappes du SAGE Nappes profondes.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : ICPE soumise à autorisation – Appréciation des incidences des projets sur la ressource en eau</i>	<i>6</i>
<i>Article 4 : IOTA ou ICPE soumises à déclaration – Prescriptions particulières</i>	<i>7</i>
<i>Article 5 : IOTA soumise à autorisation ou ICPE soumise à enregistrement ou autorisation – prescriptions particulières... </i>	<i>8</i>
<i>Article 6 : Autorisations de prélèvement des services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution et prescriptions techniques spéciales</i>	<i>9</i>
<i>Article 7 : IOTA et ICPE : compatibilité au PAGD et conformité au Règlement</i>	<i>10</i>
<i>Article 8 : Zones soumises à contraintes environnementales : Zones à risques (ZAR), Zones à enjeux aval (ZAEA)</i>	<i>11</i>

Annexes

- Annexe 1 : Liste des communes par unité de gestion
- Annexe 2 : Dispositions visées par l'Article 2 du Règlement
- Annexe 3 : Dispositions visées par l'Article 3 du Règlement
- Annexe 4 : Zones à risques identifiées avant approbation du SAGE révisé
- Annexe 5 : Tableau des renvois du Règlement au PAGD

Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2003. Pour sa mise en œuvre, la Commission Locale de l'Eau (CLE) s'est appuyée sur :

- un secrétariat administratif assuré par le Conseil général de la Gironde ;
- un secrétariat technique confié au Syndicat Mixte d'études pour la Gestion de la Ressource en Eau de la Gironde (SMEGREG).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié le contenu des SAGE et leur portée en instituant un règlement désormais opposable au tiers (pétitionnaire). Pour les SAGE approuvés avant le 30 décembre 2006, la loi impose leur révision avant une échéance arrêtée au 31 décembre 2012. Au-delà de l'élaboration d'un règlement, qui complétera le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD), cette révision doit bien entendu être l'occasion de démontrer la compatibilité du projet de SAGE révisé avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE Adour-Garonne arrêté en 2009 dans le cas présent).

L'élaboration ou la révision d'un SAGE comprend plusieurs étapes :

- élaboration et adoption de l'état des lieux initial et du diagnostic ;
- élaboration et adoption des tendances et scénarios ;
- choix des orientations de gestion et de la stratégie ;
- élaboration du Plan d'Aménagement et de Gestion Durables (PAGD) ;
- élaboration du Règlement du SAGE ;
- évaluation environnementale du projet de SAGE (menée en parallèle des étapes précédentes) ;
- évaluation économique (recommandée par les textes européens mais facultative) ;
- adoption du projet de SAGE, consultation et approbation.

Le présent document constitue le Règlement du SAGE Nappes profondes de Gironde.

Une analyse rapide de l'activité de la Police de l'eau au titre des "IOTA" en Gironde révèle l'importance de ce règlement pour la gestion des nappes concernées.

Sur 2008-2011, la police de l'eau a reçu entre 160 et 330 dossiers par an (déclarations et demandes d'autorisations). Sur cette même période, les dossiers relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (respectivement réalisation de forages et prélèvements dans les eaux souterraines) ont représenté entre 24 et 53 % du total de ces dossiers (moyenne de 35%).

Année	2008	2009	2010	2011
Nombre de dossiers soumis à déclaration	270	133	102	266
pour la rubrique 1.1.1.0.	61	57	58	86
pour la rubrique 1.1.2.0.	4	5	15	15
Nombre de dossiers soumis à autorisation	28	73	40	64
pour la rubrique 1.1.1.0.	4	5	4	4
pour la rubrique 1.1.2.0.	4	5	7	7

En Gironde, l'activité de la police de l'eau est donc consacrée, pour plus d'un tiers des dossiers, à des ouvrages concernant les eaux souterraines non compris la révision des autorisations de prélèvements existants demandée par le SAGE (soit une trentaine de dossier par an sur la période).

I Contenu et portée du règlement du SAGE

Conformément aux dispositions de l'article R 212-47 du Code de l'environnement, le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

"1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;*
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte."

Bien entendu, compte tenu des spécificités du SAGE Nappes profondes de Gironde, et notamment à l'étendu de son périmètre qui ne concerne que des eaux souterraines, toutes ces possibilités ne seront pas déclinées dans le présent règlement.

En application de l'article L212-5-2 du même code, *"Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.*

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise."

Dès lors, si les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD, celles qui concernent l'exercice des activités visées par les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes au règlement.

Dans les pages qui suivent, les dispositions figurant dans le PAGD et dont la déclinaison dans le règlement a été jugée nécessaire sont traduites sous forme d'articles dans lesquels les règles sont définies.

2 Les règles du SAGE Nappes profondes de Gironde

2.1 Répartition des volumes prélevables entre différentes catégories d'utilisateurs

Références :

Code de l'Environnement :

Article L211-1 : Eau et milieux aquatiques - Régime général et gestion de la ressource

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

SDAGE du bassin Adour-Garonne : orientation C

Disposition 12 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

Article 1 : Hiérarchie des usages et répartition des volumes prélevables entre catégories d'utilisateurs - Principe d'interdiction des nouveaux prélèvements dans les zones déficitaires

En cas de tension sur la ressource en eau impliquant une décision d'arbitrage de répartition des eaux entre différents usages, la priorité est donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et tout d'abord aux usages les plus exigeants en termes de qualité au premier rang desquels l'eau destinée à la consommation humaine.

Dans les unités de gestion classées déficitaires telles que définies à la disposition 3 du PAGD, seuls des prélèvements pour la consommation humaine, justifiés par des considérations sanitaires et économiques peuvent être autorisés, et ce à titre dérogatoire et temporaire.

2.2 Appréciation et caractérisation des incidences des projets sur la ressource en eau des nappes profondes de Gironde

2.2.1 IOTA - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration

Références :

Code de l'Environnement :

Articles L214-1 à L214-6 : Activités, installations et usage – Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article R214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Articles R214-6 et suivants : Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Articles R214-32 et suivants : Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

SDAGE Adour Garonne : orientation C4

Dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

Article 2 : IOTA soumis à déclaration ou à autorisation – Caractérisation des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, des projets sur la ressource en eau des nappes du SAGE Nappes profondes

Les incidences ou les impacts du projet sur la ressource en eau des nappes s'apprécient en considérant notamment:

- l'unité de gestion concernée et son état quantitatif ;
 - la localisation ou non du projet dans une zone à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval) ;
 - la différence de cote altimétrique entre le niveau dynamique de la nappe en pompage et le toit du réservoir (dénoyage proscrit);
 - l'impact cumulé des prélèvements dans le cas où le projet comprend plusieurs ouvrages sollicitant une même unité de gestion,
 - les éléments démontrant l'absence de ressource alternative pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ;
 - la justification de l'optimisation des usages existants et/ou prévus ;
 - pour les ouvrages de prélèvement destinés à être utilisés en secours, les informations permettant de juger de la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apprécier le risque de défaillance de la ressource principale.
-

Les éléments pris en considération pour apprécier les incidences ou impacts du projet, et donc à renseigner au titre de cet article 2, figurent dans le PAGD (dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70). Elles sont récapitulées en annexe 2.

2.2.2 ICPE soumise à autorisation

Références :

Code de l'Environnement :

Articles L511-1 et suivants : Installations classées pour la protection de l'environnement

Articles R512-2 à 512-10 : Installations soumises à autorisation

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

SDAGE Adour Garonne : orientation C4

Dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

Article 3 : ICPE soumise à autorisation – Appréciation des incidences des projets sur la ressource en eau

Les incidences ou les impacts du projet s'apprécient, pour chaque ouvrage destiné à prélever dans une nappe concernée par le SAGE, en considérant :

- les besoins en eau de l'installation ;
 - l'unité de gestion concernée et son état quantitatif ;
 - la localisation ou non du projet dans une zone à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval) ;
 - la différence de cote altimétrique entre le niveau dynamique de la nappe en pompage et le toit du réservoir (dénoyage proscrit) ;
 - l'impact cumulé des prélèvements dans le cas où le projet comprend plusieurs ouvrages sollicitant une même unité de gestion,
 - les éléments démontrant l'absence de ressource alternative pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ;
 - la justification de l'optimisation des usages existants et/ou prévus ;
 - pour les ouvrages de prélèvement destinés à être utilisés en secours, les informations permettant de juger de la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apprécier le risque de défaillance de la ressource principale.
-

Les éléments pris en considération pour apprécier les incidences ou impacts du projet, et donc à renseigner au titre de cet article 3, figurent dans le PAGD (dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70). Elles sont récapitulées en annexe 3.

2.3 IOTA ou ICPE – Prescriptions particulières

2.3.1 Déclaration IOTA ou ICPE

Références :

Code de l'environnement :

Articles L214-1 à L214-6 : Activités, installations et usage – Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article R214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Article R214-33 : IOTA dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Articles L511-1 et suivants : Installations classées pour la protection de l'environnement

Article R512-49 : ICPE soumises à déclaration – dispositions générales

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration

Dispositions 52, 55, 70, 71 et 93 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

Article 4 : IOTA ou ICPE soumises à déclaration – Prescriptions particulières

L'atteinte ou le maintien du bon état des nappes profondes de Gironde imposent l'application de prescriptions particulières au déclarant :

- dans les zones soumises à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou les zones à enjeux aval), le rabattement maximal autorisé en pompage sur chaque ouvrage (toit du réservoir – 1m) (dispositions 52, 70 et 71) ;
 - l'obligation de transmission annuelle au représentant de l'Etat, au plus tard le 31 mars, du volume prélevé en cumulé sur chaque ouvrage l'année précédente (dispositions 55 et 93).
-

2.3.2 Actes administratifs d'autorisation IOTA ou ICPE et d'enregistrement ICPE – Prescriptions particulières

Références :

Code de l'environnement :

Articles L214-1 à L214-6 : Activités, installations et usage – Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article R214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Articles R214-6 et suivants : IOTA dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Articles L511-1 et suivants : Installations classées pour la protection de l'environnement

Article R512-28 : ICPE soumises à autorisation – autorisation et prescriptions

Article R512-46-19 : ICPE soumises à enregistrement - enregistrement et prescriptions complémentaires

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

Dispositions 52, 55, 56, 67, 70, 71 et 93 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

Article 5 : IOTA soumis à autorisation ou ICPE soumise à enregistrement ou autorisation – Prescriptions particulières

L'atteinte ou le maintien du bon état des nappes profondes de Gironde imposent l'application de prescriptions particulières au pétitionnaire :

- dans les zones soumises à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (zones à risques ou zones à enjeux aval), le rabattement maximal autorisé en pompage sur chaque ouvrage (toit du réservoir – 1m) (dispositions 52, 70 et 71) ;
 - l'obligation de transmission annuelle au représentant de l'Etat, au plus tard le 31 mars, du volume prélevé en cumulé sur chaque ouvrage l'année précédente (dispositions 55 et 93) ;
 - l'obligation de procéder à une mesure annuelle du niveau d'eau dans le forage (après un arrêt des pompages d'au moins 4 heures) et de consigner cette mesure dans un registre tenu à la disposition des services de l'Etat (disposition 56).
-

2.3.3 Cas particulier de la révision des autorisations de prélèvement des services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution

Références :

Code de l'environnement :

Articles L214-1 à L214-6 : Activités, installations et usage – Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article R214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Articles R214-6 et suivants : Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

Dispositions 47 et 68 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

Article 6 : Autorisations de prélèvement des services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution et prescriptions particulières

6-1 Dès la mise en service des infrastructures d'approvisionnement à partir des ressources de substitution, telles qu'elles sont définies par la disposition 14 du PAGD, les autorisations de prélèvement des services alimentés par ces infrastructures sont révisées comme suit :

- les volumes prélevables relatifs à chaque unité de gestion qu'il convient de soulager par ces ressources de substitution sont réduits en fonction de l'objectif de substitution correspondant ;
- obligation est faite au pétitionnaire d'utiliser, par ordre de priorité, l'eau issue des infrastructures de substitution, des ressources non concernées par le SAGE, des unités de gestion non déficitaires, des autres unités de gestion.

En cas de défaillance des infrastructures de production d'eau de substitution, ou d'impossibilité démontrée par le pétitionnaire d'importer le volume d'eau souscrit, l'autorité compétente peut augmenter temporairement le volume de prélèvement annuel en cumul autorisé sur les nappes du SAGE.

6-2 L'atteinte du bon état des unités de gestion concernées par les substitutions impose l'application de la prescription particulière suivante aux services de l'eau potable alimentés par des ressources de substitution :

- l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, avant le 10 de chaque mois, , des volumes prélevés le mois précédent dans chaque ressource (ouvrage par ouvrage) et des volumes importés depuis les infrastructures de substitution.
-

2.4 IOTA et ICPE : compatibilité avec le PAGD et conformité au Règlement

Références :

Code de l'environnement :

Article L211-1 : Régime général et gestion de la ressource

Article L214-7 : Activités, installations et usages - Régimes d'autorisation ou de déclaration

Article R214-35 : IOTA dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Articles L511-1 et suivants: Installations classées pour la protection de l'environnement

Article R512-49 : ICPE soumises à déclaration – dispositions générales

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

SDAGE Adour Garonne : orientations A38 et A46

Dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 33, 58, 64 et 70 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

Article 7 : IOTA et ICPE : compatibilité au PAGD et conformité au Règlement

Pour apprécier la compatibilité des projets soumis à la réglementation IOTA ou ICPE au PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde et leur conformité à son Règlement, les points pris en considération sont :

- l'augmentation des prélèvements dans une unité de gestion déficitaire ;
 - un régime d'exploitation de l'ouvrage se traduisant par un abaissement de la piézométrie incompatible avec les règles de gestion d'une zone à risque ou une zone à enjeux aval ;
 - un régime d'exploitation de l'ouvrage pouvant se traduire par un dénoyage du réservoir ;
 - l'existence d'une ressource alternative permettant de satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables ;
 - l'absence de mesure d'optimisation des usages ;
 - un état de l'ouvrage de prélèvement non-conforme aux règles de l'art.
-

2.5 Zones soumises à contraintes environnementales

Références :

Code de l'environnement :

Article L211-3 : Régime général et gestion de la ressource

Article L212-5-1 : Eau et milieux aquatiques et marins - Planification - Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Article R212-47 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux - Contenu du schéma

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration

SDAGE Adour-Garonne : orientation C10

Dispositions 5, 6, 7, 11, 12, 52, 70 et 74 du PAGD du SAGE Nappes profondes de Gironde

Compte tenu :

- *de la dépendance au bon état des nappes profondes de l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur ;*
 - *des débits sortants des nappes profondes nécessaires pour, soit garantir l'approvisionnement en eau potable, soit maintenir ou atteindre le bon état des milieux aval (cours d'eau, zones humides, etc.) ;*
- et au vu de l'état des lieux du SAGE, le PAGD définit des zones à contraintes environnementales soumises à des règles spécifiques de gestion quantitative.*

Il s'agit, respectivement :

- *des Zones à risques (ZAR) dans lesquelles les règles de gestion visent à se prémunir d'une dégradation des nappes du SAGE (disposition 5) ;*
- *des Zones à enjeux aval (ZAEA) dans lesquelles les règles visent à garantir un flux sortant au profit des milieux ou de l'usage eau potable (disposition 6).*

Par ailleurs, le PAGD prévoit une analyse préalable de la qualité des eaux dans les zones où les contrôles ont révélé un mauvais état qualitatif de la ressource.

Article 8 : Zones soumises à contraintes environnementales : Zones à risques (ZAR), Zones à enjeux aval (ZAEA) et Zones de protection qualitative de la ressource

8-1 A l'intérieur des zones soumises à contraintes environnementales au titre de la gestion quantitative (Zones à risques –ZAR et Zones à enjeux aval - ZAEA), des prescriptions de gestion visant à la préservation des ressources ou à leur restauration sont arrêtées par l'autorité compétente. Ces mesures concernent notamment la définition de cotes minimales à respecter sur les ouvrages dédiés à la surveillance (disposition 7).

8-2 Dans ces zones, s'il est établi que les ouvrages domestiques entraînent des impacts cumulés significatifs qui empêchent l'atteinte des objectifs du SAGE, l'autorité compétente édicte des règles particulières pour ces ouvrages, telles que, notamment :

- la mise en conformité des ouvrages de prélèvement avec les règles de l'art (disposition 74) ;
- le respect d'un rabattement maximal admissible (dispositions 52 et 70) ;
- des restrictions temporaires d'usages de l'eau (disposition 12).

8-3 Lorsque les suivis et contrôles révèlent un état chimique d'une nappe du SAGE qualifié de mauvais en référence aux critères définis dans la Directive 2006/118/CE et leur déclinaison en droit français, l'autorité compétente peut délimiter une zone de sauvegarde de la ressource ou de protection des aires d'alimentation des captages dans laquelle l'autorisation d'un nouveau prélèvement est conditionnée à la réalisation préalable d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux.

8-4 Sur proposition argumentée de la CLE, l'autorité compétente peut :

- délimiter de nouvelles zones ou réviser les zones déjà identifiées ;
- arrêter les mesures complémentaires nécessaires à leur protection.

Commentaire : Les délimitations de deux zones à risques (ZAR) sont justifiées et arrêtées dans le PAGD (cf. délimitation en annexe 4 au présent Règlement). Les zones à enjeux aval (ZAEA) ou les zones de protection qualitative de la ressource restent à identifier.

Annexe I : Liste des communes par unité de gestion

Zone Centre :

405 communes, 4 845 km²

33002 AILLAS	33087 CAMIRAN	33181 GARDEGAN-ET-TOURTIRAC
33003 AMBARES-ET-LAGRAVE	33088 CAMPS-SUR-L'ISLE	33182 GAURIAC
33004 AMBES	33090 CANEJAN	33185 GENISSAC
33007 ARBANATS	33091 CANTENAC	33186 GENSAC
33008 ARBIS	33092 CANTOIS	33187 GIRONDE-SUR-DROPT
33010 ARCINS	33093 CAPIAN	33189 GORNAC
33012 ARSAC	33094 CAPLONG	33191 GOURS
33013 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	33096 CARBON-BLANC	33192 GRADIGNAN
33014 LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	33098 CARDAN	33194 GREZILLAC
33015 ARVEYRES	33099 CARIGNAN-DE-BORDEAUX	33195 GRIGNOLS
33016 ASQUES	33102 CASSEUIL	33196 GUILLAC
33017 AUBIAC	33103 CASTELMORON-D'ALBRET	33200 LE HAILLAN
33018 AUBIE-ET-ESPESSAS	33104 CASTELNAU-DE-MEDOC	33201 HAUX
33020 AURIOLLES	33105 CASTELVIEL	33204 HURE
33021 AUROS	33106 CASTETS-EN-DORTHE	33205 ILLATS
33022 AVENSAN	33107 CASTILLON-DE-CASTETS	33206 ISLE-SAINT-GEORGES
33023 AYGUEMORTE-LES-GRAVES	33108 CASTILLON-LA-BATAILLE	33207 IZON
33024 BAGAS	33109 CASTRES-GIRONDE	33209 JUGAZAN
33025 BAIGNEAUX	33111 CAUDROT	33210 JUILLAC
33027 BARIE	33112 CAUMONT	33211 LABARDE
33028 BARON	33113 CAUVIGNAC	33212 LABESCAU
33029 LE BARP	33116 CAZATS	33213 LA BREDE
33030 BARSAC	33117 CAZAUGITAT	33215 LADAUX
33031 BASSANNE	33118 CENAC	33216 LADOS
33032 BASSENS	33119 CENON	33219 LA LANDE-DE-FRONSAC
33033 BAURECH	33120 CERONS	33220 LAMARQUE
33035 BAYON-SUR-GIRONDE	33121 CESSAC	33221 LAMOTHE-LANDERRON
33036 BAZAS	33122 CESTAS	33222 LALANDE-DE-POMEROL
33037 BEAUTIRAN	33127 CIVRAC-SUR-DORDOGNE	33223 LANDERROUAT
33039 BEGLES	33129 CLEYRAC	33224 LANDERROUET-SUR-SEGUR
33040 BEGUEY	33130 COIMERES	33225 LANDIRAS
33043 BELLEBAT	33131 COIRAC	33226 LANGOIRAN
33044 BELLEFOND	33132 COMPS	33227 LANGON
33045 BELVES-DE-CASTILLON	33133 COUBEYRAC	33228 LANSAC
33046 BERNOS-BEAULAC	33135 COURPIAC	33231 LAROQUE
33047 BERSON	33136 COURS-DE-MONSEGUR	33234 LATRESNE
33048 BERTHEZ	33137 COURS-LES-BAINS	33235 LAVAZAN
33049 BEYCHAC-ET-CAILLAU	33139 COUTURES	33237 LEOGEATS
33050 BIEUJAC	33140 CREON	33238 LEOGNAN
33052 LES BILLAUX	33141 CROIGNON	33239 LERM-ET-MUSSET
33053 BIRAC	33143 CUBZAC-LES-PONTS	33241 LESTIAC-SUR-GARONNE
33054 BLAIGNAC	33144 CUDOS	33242 LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
33056 BLANQUEFORT	33145 CURSAN	33243 LIBOURNE
33057 BLASIMON	33147 DAIGNAC	33244 LIGNAN-DE-BAZAS
33059 BLESIGNAC	33148 DARDENAC	33245 LIGNAN-DE-BORDEAUX
33060 BOMMES	33149 DAUBEZE	33246 LIGUEUX
33061 BONNETAN	33150 DIEULIVOL	33247 LISTRAC-DE-DUREZE
33062 BONZAC	33152 DONZAC	33249 LORMONT
33063 BORDEAUX	33153 DOULEZON	33250 LOUBENS
33064 BOSSUGAN	33156 ESCOUSSANS	33252 LOUPES
33065 BOULIAC	33157 ESPIET	33253 LOUPIAC
33066 BOURDELLES	33158 LES ESSEINTES	33254 LOUPIAC-DE-LA-REOLE
33067 BOURG	33160 EYNESE	33256 LUDON-MEDOC
33069 LE BOUSCAT	33162 EYSINES	33257 LUGAIGNAC
33071 BRANNE	33163 FALEYRAS	33258 LUGASSON
33072 BRANNENS	33164 FARGUES	33259 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY
33074 BROUQUEYRAN	33165 FARGUES-SAINT-HILAIRE	33261 LUSSAC
33075 BRUGES	33167 FLOIRAC	33262 MACAU
33076 BUDOS	33168 FLAUJAGUES	33263 MADIRAC
33077 CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33169 FLOUDES	33268 MARGAUX
33078 CABARA	33170 FONTET	33269 MARGUERON
33079 CADARSAC	33171 FOSSES-ET-BALEYSSAC	33270 MARIMBAULT
33080 CADAUJAC	33173 FRANCS	33271 MARIONS
33081 CADILLAC	33174 FRONSAC	33273 MARTIGNAS-SUR-JALLE
33082 CADILLAC-EN-FRONSADAIS	33175 FRONTENAC	33274 MARTILLAC
33083 CAMARSAC	33176 GABARNAC	33275 MARTRES
33084 CAMBES	33178 GAJAC	33276 MASSEILLES
33085 CAMBLANES-ET-MEYNAC	33179 GALGON	33277 MASSUGAS
33086 CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	33180 GANS	33278 MAURIAC

33279 MAZERES
33281 MERIGNAC
33282 MERIGNAS
33283 MESTERRIEUX
33285 MOMBRIER
33287 MONGAUZY
33288 MONPRIMBLANC
33289 MONSEGUR
33290 MONTAGNE
33291 MONTAGOUDIN
33292 MONTIGNAC
33293 MONTUSSAN
33294 MORIZES
33296 MOULIETS-ET-VILLEMARTIN
33297 MOULIS-EN-MEDOC
33298 MOULON
33299 MOURENS
33301 NAUJAN-ET-POSTIAC
33302 NEAC
33303 NERIGEAN
33304 NEUFFONS
33305 LE NIZAN
33306 NOAILLAC
33307 NOAILLAN
33308 OMET
33311 PAILLET
33312 PAREMPUYRE
33316 PELLEGRUE
33318 PESSAC
33319 PESSAC-SUR-DORDOGNE
33320 PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
33322 LE PIAN-MEDOC
33323 LE PIAN-SUR-GARONNE
33324 PINEUILH
33325 PLASSAC
33327 PODENSAC
33328 POMEROL
33329 POMPEJAC
33330 POMPIGNAC
33331 PONDAURAT
33334 PORTETS
33335 LE POUT
33337 PREIGNAC
33339 PRIGNAC-ET-MARCAMPS
33341 PUGNAC
33342 PUISSEGUIN
33343 PUJOLS-SUR-CIRON
33344 PUJOLS
33345 LE PUY
33346 PUYBARBAN
33347 PUYNORMAND
33349 QUINSAC
33350 RAUZAN
33352 LA REOLE
33353 RIMONS
33354 RIOCAUD
33355 RIONS
33356 LA RIVIERE
33357 ROAILLAN
33358 ROMAGNE
33359 ROQUEBRUNE
33360 LA ROQUILLE
33361 RUCH
33362 SABLONS
33363 SADIRAC
33364 SAILLANS
33365 SAINT-AIGNAN
33366 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
33367 SAINT-ANDRE-DU-BOIS
33369 SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
33371 SAINT-ANTOINE
33372 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET
33375 SAINT-AUBIN-DE-BRANNE
33376 SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
33377 SAINT-AVIT-DE-SOULEGE
33378 SAINT-AVIT-SAIN-NAZAIRE
33379 SAINT-BRICE
33381 SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
33384 SAINT-CHRISTOPHE-DES-
BARDES
33386 SAINT-CIBARD
33388 SAINT-CIERS-DE-CANESSE
33390 SAINTE-COLOMBE
33391 SAINT-COME
33392 SAINTE-CROIX-DU-MONT
33393 SAINT-DENIS-DE-PILE
33394 SAINT-EMILION
33396 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE
33397 SAINTE-EULALIE
33398 SAINT-EXUPERY
33399 SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE
33400 SAINT-FERME
33401 SAINTE-FLORENCE
33402 SAINTE-FOY-LA-GRANDE
33403 SAINTE-FOY-LA-LONGUE
33404 SAINTE-GEMME
33406 SAINT-GENES-DE-CASTILLON
33408 SAINT-GENES-DE-LOMBAUD
33409 SAINT-GENIS-DU-BOIS
33411 SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE
33413 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
33414 SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE
33415 SAINT-GERVAIS
33418 SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE
33419 SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
33420 SAINT-HIPPOLYTE
33421 SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC
33422 SAINT-JEAN-D'ILLAC
33425 SAINT-LAURENT-D'ARCE
33426 SAINT-LAURENT-DES-COMBES
33427 SAINT-LAURENT-DU-BOIS
33428 SAINT-LAURENT-DU-PLAN
33431 SAINT-LEON
33432 SAINT-LOUBERT
33433 SAINT-LOUBES
33434 SAINT-LOUIS-DE-
MONTFERRAND
33435 SAINT-MACAIRE
33437 SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
33438 SAINT-MAIXANT
33440 SAINT-MARTIAL
33443 SAINT-MARTIN-DE-LERM
33444 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
33446 SAINT-MARTIN-DU-PUY
33447 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
33448 SAINT-MEDARD-D'EYRANS
33449 SAINT-MEDARD-EN-JALLES
33451 SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
33452 SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
33453 SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE
33454 SAINT-MORILLON
33457 SAINT-PARDON-DE-CONQUES
33459 SAINT-PEY-D'ARMENS
33460 SAINT-PEY-DE-CASTETS
33461 SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE
33462 SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
33463 SAINT-PIERRE-D'AURILLAC
33464 SAINT-PIERRE-DE-BAT
33465 SAINT-PIERRE-DE-MONS
33466 SAINT-QUENTIN-DE-BARON
33467 SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG
33468 SAINTE-RADEGONDE
33470 SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE
33472 SAINT-SAUVEUR-DE-
PUYNORMAND
33474 SAINT-SELVE
33475 SAINT-SEURIN-DE-BOURG
33478 SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
33479 SAINT-SEVE
33480 SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
33481 SAINT-SULPICE-DE-
GUILLERAGUES
33482 SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS
33483 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
33485 SAINTE-TERRE
33486 SAINT-TROJAN
33487 SAINT-VINCENT-DE-PAUL
33488 SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS
33491 SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR
33494 SALAUNES
33496 SALLEBOEUF
33499 LES SALLES-DE-CASTILLON
33500 SAMONAC
33501 SAUCATS
33504 SAUTERNES
33505 LA SAUVE
33506 SAUVETERRE-DE-GUYENNE
33507 SAUVIAC
33508 SAVIGNAC
33509 SAVIGNAC-DE-L'ISLE
33510 SEMENS
33511 SENDETS
33512 SIGALENS
33513 SILLAS
33515 SOULIGNAC
33516 SOUSSAC
33517 SOUSSANS
33518 TABANAN
33519 LE TAILLAN-MEDOC
33520 TAILLECAVAT
33522 TALENCE
33523 TARGON
33524 TARNES
33525 TAURIAC
33526 TAYAC
33530 TEUILLAC
33531 TIZAC-DE-CURTON
33533 TOULENNE
33534 LE TOURNE
33535 TRESSES
33537 UZESTE
33539 VAYRES
33543 VERDELAIS
33546 VIGNONET
33547 VILLANDRAUT
33548 VILLEGOUGE
33549 VILLENAVE-DE-RIONS
33550 VILLENAVE-D'ORNON
33551 VILLENEUVE
33552 VIRELADE
33553 VIRSAC
33554 YVRAC

Zone "littoral" :

24 communes, 2461 km²

33005 ANDERNOS-LES-BAINS
33009 ARCACHON
33011 ARES
33019 AUDENGE
33042 BELIN-BELIET
33051 BIGANOS
33070 BRACH
33097 CARCANS

33199 GUJAN-MESTRAS
33203 HOURTIN
33214 LACANAU
33229 LANTON
33236 LEGE-CAP-FERRET
33260 LUGOS
33555 MARCHEPRIME
33284 MIOS

33300 NAUJAC-SUR-MER
33333 LE PORGE
33417 SAINTE-HELENE
33498 SALLES
33503 SAUMOS
33527 LE TEICH
33528 LE TEMPLE
33529 LA TESTE-DE-BUCH

Zone "Médoc Estuaire" :

36 communes, 1044 km²

33038 BEGADAN
33055 BLAIGNAN
33058 BLAYE
33125 CISSAC-MEDOC
33128 CIVRAC-EN-MEDOC
33134 COUQUEQUES
33146 CUSSAC-FORT-MEDOC
33172 FOURS
33177 GAILLAN-EN-MEDOC
33193 GRAYAN-ET-L'HOPITAL
33208 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC
33240 LESPARRE-MEDOC

33248 LISTRAC-MEDOC
33309 ORDONNAC
33314 PAUILLAC
33338 PRIGNAC-EN-MEDOC
33348 QUEYRAC
33370 SAINT-ANDRONY
33383 SAINT-CHRISTOLY-MEDOC
33395 SAINT-ESTEPHE
33405 SAINT-GENES-DE-BLAYE
33412 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
33423 SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
33424 SAINT-LAURENT-MEDOC

33441 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE
33471 SAINT-SAUVEUR
33476 SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
33490 SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
33493 SAINT-YZANS-DE-MEDOC
33514 SOULAC-SUR-MER
33521 TALAIS
33538 VALEYRAC
33540 VENDAYS-MONTALIVET
33541 VENSAC
33544 LE VERDON-SUR-MER
33545 VERTHEUIL

Zone "Sud" :

19 communes, 909 km²

33026 BALIZAC
33068 BOURIDEYS
33095 CAPTIEUX
33115 CAZALIS
33155 ESCAUDES
33188 GISCOS
33190 GOULADE

33197 GUILLOS
33202 HOSTENS
33232 LARTIGUE
33251 LOUCHATS
33255 LUCMAU
33310 ORIGNE
33336 PRECHAL

33429 SAINT-LEGER-DE-BALSON
33436 SAINT-MAGNE
33450 SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
33484 SAINT-SYMPHORIEN
33536 LE TUZAN

Zone "Nord" :

58 communes, 911 km²

33001 ABZAC
33006 ANGLADE
33034 BAYAS
33073 BRAUD-ET-SAINT-LOUIS
33089 CAMPUGNAN
33100 CARS
33101 CARTELEGUE
33114 CAVIGNAC
33123 CEZAC
33124 CHAMADELLE
33126 CIVRAC-DE-BLAYE
33138 COUTRAS
33142 CUBNEZAIS
33151 DONNEZAC
33154 LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
33159 ETAULIERS
33161 EYRANS
33166 LE FIEU
33183 GAURIAGUET
33184 GENERAC

33198 GUITRES
33218 LAGORCE
33230 LAPOUYADE
33233 LARUSCADE
33264 MARANSIN
33266 MARCENAI
33267 MARCILLAC
33272 MARSAS
33280 MAZION
33295 MOUILLAC
33315 LES PEINTURES
33317 PERISSAC
33321 PEUJARD
33326 PLEINE-SELVE
33332 PORCHERES
33351 REIGNAC
33373 SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
33374 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
33380 SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE
33382 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

33385 SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
33387 SAINT-CIERS-D'ABZAC
33389 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
33407 SAINT-GENES-DE-FRONSAC
33416 SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES
33439 SAINT-MARIENS
33442 SAINT-MARTIN-DE-LAYE
33445 SAINT-MARTIN-DU-BOIS
33456 SAINT-PALAIS
33458 SAINT-PAUL
33473 SAINT-SAVIN
33477 SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
33489 SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE
33492 SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
33495 SALIGNAC
33502 SAUGON
33532 TIZAC-DE-LAPOUYADE
33542 VERAC

Annexe 2 : Dispositions du PAGD visées par l'Article 2 du Règlement

Les informations devant figurer dans le document d'incidence sont précisées dans les dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70 du PAGD. Elles sont récapitulées ci-dessous :

- la ou les unité(s) de gestion concernée(s), les VMPO et l'état de ces unités de gestion (dispositions 1, 2 et 3 du PAGD) ;
- le cas échéant la zone à risque (ZAR) ou la zone à enjeux aval (ZAEA) dans laquelle est implanté le projet (dispositions 5 et 6) ;
- le cas échéant, pour les IOTA soumis à autorisation, la zone de contrôle préalable de la qualité (ZCPQ de la disposition 11) dans laquelle est implanté le projet et les résultats de l'analyse préalable ;
- le cas échéant, si des forages pré-existent, le(s) code(s) BSS du (ou des) ouvrages(s) concerné(s) (disposition 48) ;
- la justification de l'attribution stratigraphique du réservoir de la nappe concernée (disposition 50) ;
- dans le cas où le projet prévoit un prélèvement dans une nappe du SAGE, pour chaque forage :
 - ✓ la cote du toit du réservoir permettant d'arrêter le niveau de rabattement maximum en exploitation à un mètre au dessus de cette cote (dispositions 52 et 70) ;
 - ✓ pour chaque ouvrage le prélèvement objet de la déclaration ou de la demande d'autorisation exprimé en m³/h, m³/j et m³/an (disposition 63);
- dans le cas où l'autorisation concerne plusieurs ouvrages sollicitant une même unité de gestion, le prélèvement cumulé sur ces ouvrages exprimé en m³/an (disposition 63) ;
- les éléments démontrant l'absence de ressource alternative pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables (dispositions 57 et 64) ;
- les éléments démontrant que les usages existants et/ou prévus font l'objet d'une optimisation (dispositions 58 et 64) ;
- dans le cas d'ouvrages de prélèvement destinés à être utilisés en secours, les informations permettant de juger de la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apprécier le risque de défaillance de la ressource principale (disposition 65).

Annexe 3 : Dispositions du PAGD visées par l'Article 3 du Règlement

Les informations devant figurer dans l'étude d'impact sont précisées dans les dispositions 1, 2, 3, 5, 6, 11, 48, 50, 52, 57, 58, 63, 64, 65 et 70 du PAGD. Elles sont récapitulées ci-dessous :

- les besoins en eau de l'installation ;
- les modalités pratiques de satisfaction de ce besoin et notamment la source d'approvisionnement utilisée (réseau public d'alimentation en eau potable, prélèvement dans le milieu naturel, etc.).
- la ou les unités de gestion concernées, les VMPO et l'état de ces unités de gestion (dispositions 1, 2 et 3 du PAGD) ;
- le cas échéant la zone à risque (ZAR) ou la zone à enjeux aval (ZAEA) dans lequel est implanté le projet (dispositions 5 et 6) ;
- le cas échéant, si des forages pré-existent, le(s) code(s) BSS du (ou des) ouvrage(s) concerné(s) (disposition 48) ;
- la justification de l'attribution stratigraphique du réservoir de la nappe concernée (disposition 50) ;
- dans le cas où le projet prévoit un prélèvement dans une nappe du SAGE, pour chaque forage,
 - ✓ la cote du toit du réservoir permettant d'arrêter le niveau de rabattement maximum en exploitation à un mètre au dessus de cette cote (dispositions 52 et 70) ;
 - ✓ pour chaque ouvrage le prélèvement objet de la déclaration ou de la demande d'enregistrement ou d'autorisation exprimé en m³/h, m³/j et m³/an (disposition 63) ;
- dans le cas où l'autorisation concerne plusieurs ouvrages sollicitant une même unité de gestion, le prélèvement cumulé sur ces ouvrages exprimé en m³/an (disposition 63) ;
- les éléments démontrant l'absence de ressource alternative pour satisfaire le besoin exprimé dans des conditions sanitaires, techniques et économiques acceptables (dispositions 57 et 64) ;
- les éléments démontrant que les usages existants et/ou prévus font l'objet d'une optimisation (dispositions 58 et 64) ;
- dans le cas d'ouvrages de prélèvement destinés à être utilisés en secours, les informations permettant de juger de la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apprécier le risque de défaillance de la ressource principale (disposition 65).

Annexe 4 : Zones à risques identifiées avant approbation du SAGE révisé

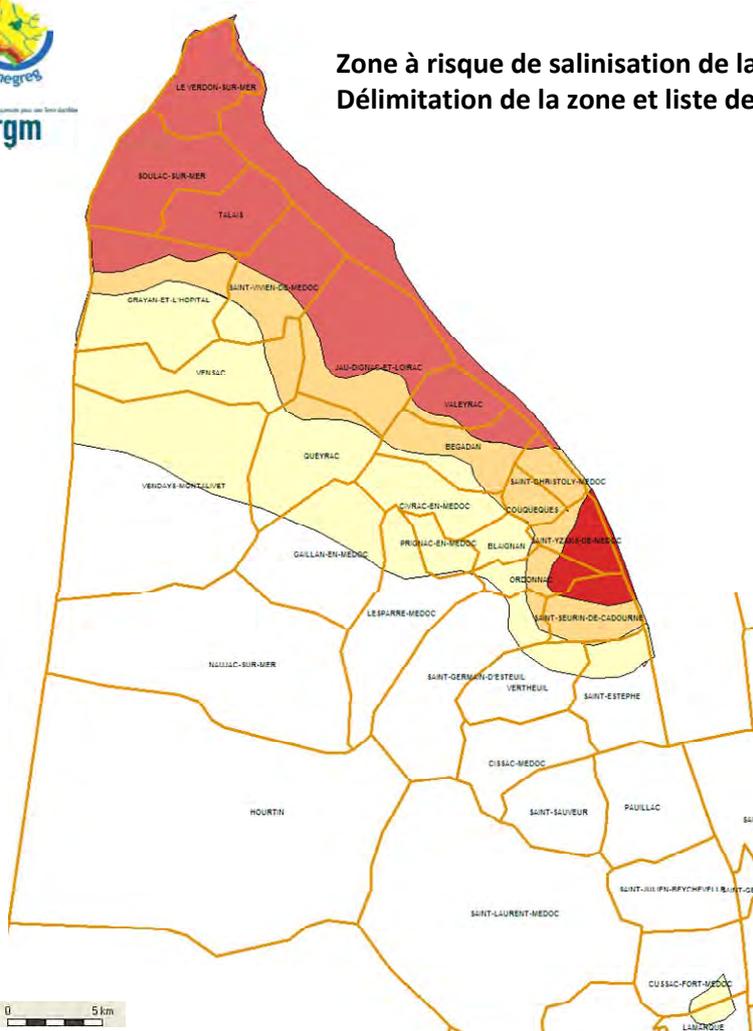
La mise en œuvre de la version du SAGE Nappes profondes approuvée en 2003 a été l'occasion d'identifier deux zones à risques :

- la Zone à risque de salinisation de la nappe Eocène inférieure à moyen ;
- la Zone à risque de dénoyage de la nappe de l'Oligocène.

La justification et la délimitation de ces deux zones sont explicitées dans les annexes au PAGD.

Sont présentées ici, pour les deux zones précitées :

- la délimitation géographique de ces zones ;
- la liste des communes concernées et le niveau de risque pour chacune d'entre elles.

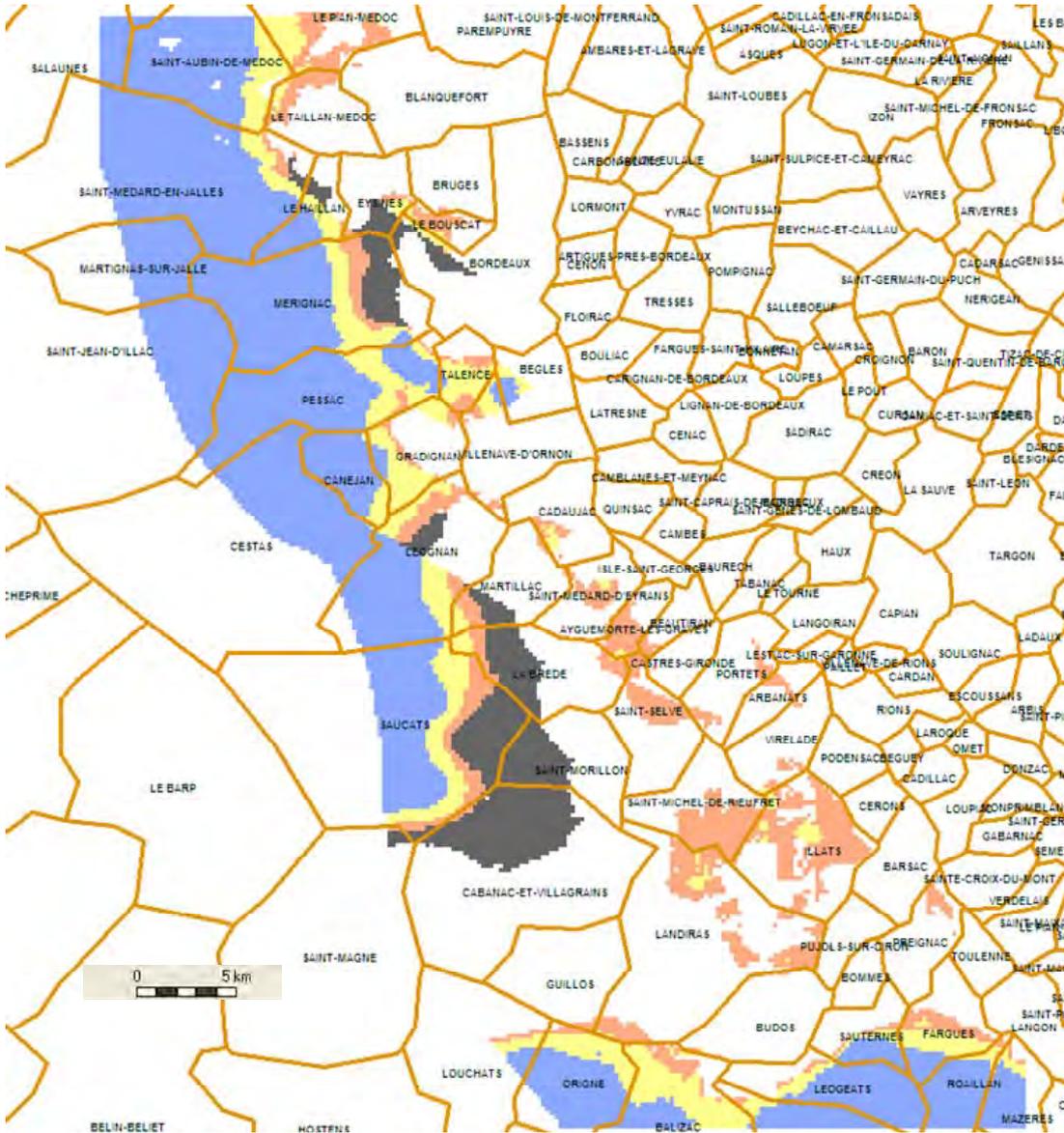


Zone à risque de salinisation de la nappe Eocène inférieure à moyen
Délimitation de la zone et liste des communes concernées

Commune	Zone à risque
BEGADAN	Fort
CIVRAC-EN-MEDOC	Fort
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	Fort
JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	Fort
LE VERDON-SUR-MER	Fort
ORDONNAC	Fort
SAINTE-CHRISTOLY-MEDOC	Fort
SAINTE-SEURIN-DE-CADOURNE	Fort
SAINTE-VIVIEN-DE-MEDOC	Fort
SAINTE-YZANS-DE-MEDOC	Fort
SOULAC-SUR-MER	Fort
TALAIS	Fort
VALEYRAC	Fort
BLAIGNAN	Moyen
COUQUEQUES	Moyen
QUEYRAC	Moyen
SAINTE-GERMAIN-D'ESTEUIL	Moyen
VENSAC	Moyen
CUSSAC-FORT-MEDOC	Faible
GAILLAN-EN-MEDOC	Faible
LAMARQUE	Faible
LESPARRE-MEDOC	Faible
PRIGNAC-EN-MEDOC	Faible
SAINTE-ESTEPHE	Faible
VENDAYS-MONTALIVET	Faible
VERTHEUIL	Faible



Zone à risque de dénoyage de la nappe de l'Oligocène Délimitation de la zone et liste des communes concernées



Commune
ARBANATS
AYGUEMORTE-LES-GRAVES
BALIZAC
BEAUTIRAN
BORDEAUX
CABANAC-ET-VILLAGRAINS
CADAUJAC
CASTRES-GIRONDE
EYSINES
FARGUES
GRADIGNAN
GUILLOS
ILLATS
LA BREDE
LANDIRAS
LE BOUSCAT
LE HAILLAN
LE PIAN-MEDOC
LE TAILLAN-MEDOC
LEOGEATS
LEOGNAN
LOUCHATS
MARTILLAC
MERIGNAC
ORIGNE
PESSAC
PORTETS
PREIGNAC
SAINT-MEDARD-D'EYRANS
SAINT-MEDARD-EN-JALLES
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
SAINT-MORILLON
SAINT-SELVE
SAUCATS
SAUTERNES
TALENCE
VILLENAVE-D'ORNON
VIRELADE
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
MARTIGNAS-SUR-JALLE
SAINT-JEAN-D'ILLAC
CESTAS
CANEJAN
NOAILLAN
ROAILLAN
MAZERES

Annexe 5 : Tableau des renvois du Règlement au PAGD

Articles du Règlement							PAGD		
Art. 1	Art. 2	Art. 3	Art. 4	Art. 5	Art. 6	Art. 7	Art. 8	N° et intitulé des dispositions	Page
	x	x				x		1 - Unités de Gestion	6
	x	x				x		2 - Volumes Maximums Prélevables Objectifs (VMPO)	8
	x	x				x		3 - Classement des ressources	8
	x	x				x	x	5 - Atlas des zones à risque	11
	x	x				x	x	6 - Atlas des zones à enjeux aval	11
	x	x				x	x	7 - Ouvrages de références dans les ZAR ou les ZAEA	11
	x	x				x	x	11 - Protection qualitative des nappes du SAGE	13
x							x	12 - Hiérarchie des usages	15
						x		33 - Eco-conditions	23
				x				47 - Utilisation à pleine capacité des ressources de substitution	27
	x	x						48 - Identification des ouvrages	29
	x	x						50 - Attribution stratigraphique et unité de gestion	29
	x	x	x	x			x	52 - Rabattement maximal admissible	30
			x	x				55 - Transmission des volumes annuels prélevés au représentant de l'Etat	31
								56 - Suivi des niveaux	31
	x	x						57 - Absence de ressource alternative	32
	x	x				x		58 - Optimisation préalable des usages	32
	x	x						63 - Contenu des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation	34
	x	x				x		64 - Alternatives aux nouveaux prélèvements	34
	x	x						65 - Cas particulier des ouvrages utilisés en secours	35
				x				67 - Actes administratifs relatifs aux prélèvements	35
					x			68 - Révision des autorisations de prélèvement	36
	x	x	x	x		x	x	70 - Rabattement maximal admissible	37
			x	x				71 - Mesure dérogatoire en matière de rabattement maximal admissible	37
							x	74 - Etat du parc d'ouvrages existants - Réhabilitation ou rebouchage des forages non conformes	39
			x	x				93 - Connaissance des prélèvements	46